

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 279 vom 21. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___279

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 279 du 21 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 279 del 21 luglio 2020

Regeste

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION}, JUSTE MOTIF, ADMISSION DE LA DEMANDE | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF ; CAPE 30 juillet 2014/234 consid. 1).

E. 2.1

Dans son arrêt du 28 mai 2020, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour cantonale avait violé l'art. 88 al. 4 CPP en retenant que le recourant avait agi de façon abusive et qu'elle devait entrer en matière sur les demandes de révision déposées le 14 juin 2019 par T._____. L'application de l'art. 88 al. 4 CPP s'inscrivait en l'espèce dans une procédure où le recourant avait été entendu à une seule reprise en qualité de prévenu par la police, dans la foulée d'un contrôle dont il avait fait l'objet le 22 avril 2018. Le procès-verbal des opérations auquel la Cour cantonale se référait au sujet de la mention relative au caractère exécutoire de l'ordonnance pénale du 28 mai 2018 n'évoquait aucune audition ultérieure du recourant par le Ministère public. Il apparaissait au contraire que l'ordonnance en cause avait été immédiatement rendue, sans ouverture formelle d'instruction. En tout état, le recourant n'avait pas eu concrètement connaissance de l'ordonnance pénale en cause, alors qu'au préalable, il n'avait jamais eu l'occasion de faire valoir ses droits au cours d'une instruction. Le raisonnement suivi par la Cour cantonale pour qualifier d'abusives la démarche du recourant demeurait essentiellement axé sur ses manquements en termes de devoirs procéduraux et ne pouvait pas être partagé compte tenu des spécificités procédurales du cas d'espèce. L'application conjuguée des art. 88 al. 4 et 412 al. 2 CPP générerait une situation dans laquelle le recourant se trouvait doublement pénalisé, tout en ayant été privé de toute faculté de faire valoir ses droits. Bien que la jurisprudence était restrictive quant à la recevabilité d'une demande de révision ayant pour objet une ordonnance pénale, celle-ci supposait, pour imputer au recourant un comportement abusif, que l'intéressé ait renoncé en connaissance de cause à faire valoir ses moyens par le biais de

l'opposition, avant de revenir sur cette position pour formuler une demande de révision. Or, le jugement attaqué ne comportait aucune constatation permettant de retenir une telle configuration s'agissant de l'ordonnance pénale du 29 mai 2018, sans compter qu'une telle hypothèse apparaissait exclue du fait même de l'application de l'art. 88 al. 4 CPP. C'était donc à tort que la Cour cantonale avait retenu que le recourant avait agi de façon abusive pour déclarer sa demande irrecevable. Ses griefs s'avéraient par conséquent fondés sur ce point, étant au demeurant relevé que la Cour cantonale passait sous silence les allégations du recourant concernant l'existence d'un droit de séjourner en Suisse dès novembre 2017, lorsqu'elle retenait que son statut administratif avec effet au 5 novembre 2018 ne pouvait constituer un motif de révision en rapport avec un séjour illégal constaté le 22 avril 2018. En ce qui concernait l'ordonnance pénale du 10 janvier 2019, il ressortait du jugement attaqué que celle-ci avait été valablement notifiée par pli recommandé. Il apparaissait pourtant également que cette ordonnance avait été rendue directement sans ouverture formelle d'instruction, de sorte qu'il y avait là aussi lieu d'admettre que les circonstances excluait d'imputer au recourant un comportement abusif, nonobstant les carences procédurales qu'il devait se voir opposer.

E. 2.2

Conformément à l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuves importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (cf. ATF 130 IV 72 consid. 2.3 p. 75 s). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du CPP, garde sa portée (TF 6B_1291/2015 du 14 mars 2016 consid. 4.1 et les arrêts cités). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé c'est à dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 s). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.4 p. 68).

E. 2.3

En l'occurrence, à la teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral, dont l'autorité s'impose, la Cour de céans doit entrer en matière sur la double demande de révision déposée par T._____. Sur le fond, le requérant à la révision a produit les pièces nouvelles suivantes (P. 8/3) : - une décision incidente du Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) du 19 décembre 2017 indiquant au chiffre I de son dispositif ce qui suit : « La mesure provisoire prononcée le 27 novembre 2017 est confirmée. Le recourant peut attendre en Suisse l'issue de la procédure » ; - un arrêt du TAF du 3 octobre 2018 dont il ressort que ce tribunal a prononcé les 16 et 27 novembre 2017 la suspension provisoire de l'exécution du renvoi du requérant, puis, par décision incidente du 19 décembre 2017, a confirmé la suspension de l'exécution du renvoi prononcée provisoirement le 27 novembre 2017, le chiffre I du dispositif de cet arrêt ayant la teneur suivante : « La mesure provisoire prononcée le 27 novembre 2017 est

confirmée. Le recourant peut attendre en Suisse l'issue de la procédure » ; - une lettre du défenseur de T. _____ au Secrétariat des migrations (ci-après : SEM), du 1^{er} novembre 2018, se référant à l'interpellation policière du 28 octobre 2018 et sollicitant la délivrance en sa faveur d'un document établissant sa présence tolérée en Suisse jusqu'à la fin de la procédure administrative ; - une lettre du SEM du 5 novembre 2018 accordant à T. _____ une admission provisoire en Suisse en raison de l'illicéité de l'exécution de son renvoi. Ces pièces constituent des preuves nouvelles et sérieuses, dont le Ministère public n'avait pas connaissance lorsqu'il a rendu les ordonnances de condamnation. Elles tendent à établir un fait nouveau, soit que T. _____ avait le droit sur le plan administratif de vivre en Suisse aux dates des 22 avril et 28 octobre 2018. Les motifs de révision sont fondés.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. b LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour autorisé. Le séjour illégal, délit de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr, comporte donc comme élément objectif l'illégalité du séjour (Gaëlle Sauthier, in Code annoté de droit des migrations, vol II, Berne 017 p. 1302 n° 12 ad art 115 LEI). Lorsque l'étranger est dans l'attente d'une décision, le séjour n'est pas illégal si les conditions de l'art. 17 LEI sont réalisées (Gaëlle Sauthier, op. cit. p. 1303 n° 18 ad art. 115 LEI). L'art. 17 LEI, intitulé « Règlements du séjour dans l'attente d'une décision » prévoit à son alinéa 2 que l'autorité cantonale compétente peut autoriser l'étranger à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement réalisées. L'admission provisoire (art. 83 LEI) est décidée par le SEM lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. En l'occurrence, T. _____ a produit plusieurs pièces attestant qu'il était autorisé à attendre en Suisse l'issue de la procédure de réexamen de son renvoi qu'il avait engagée. Il résulte de ce qui précède que ses séjours en Suisse lors de son interpellation du 22 avril 2018 (ordonnance pénale du 28 mai 2018) et de son interpellation du 28 octobre 2018 (ordonnance pénale du 10 janvier 2019), n'étaient pas illégaux. Les éléments au dossier étant suffisants pour que la Cour de céans statue elle-même (art. 413 al. 2 let. b CPP), il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. Au vu de ce qui précède, T. _____ doit être libéré de la prévention de séjour illégal.

E. 4

En définitive, les demandes de révision formées le 14 juin 2019 par T. _____ doivent être admises, les ordonnances pénales rendues les 28 mai 2018 et 10 janvier 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne doivent être intégralement annulées, T. _____ doit être libéré de la prévention de séjour illégal, et les frais de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat. Les frais du jugement de la Cour de céans du 19 juillet 2019, par 990 fr., constitués de l'émolument de jugement sont laissés à la

charge de l'Etat. La liste d'opérations produite par Me Hervé Dutoit, défenseur d'office du requérant, indiquant 7h00 de travail et une vacation, pour les opérations effectuées du 7 février 2019 au 7 février 2020 en relation avec les demandes de révision, est admise. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), l'indemnité d'office s'élève à 1'516 fr., dépens par 2 % et TVA par 7,7 % compris. Vu l'issue de la cause, les frais de révision postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 28 mai 2020, par 2'506 fr., constitués de l'émolument du présent jugement par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) et de l'indemnité du défenseur d'office de T._____, par 1'516 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.